Les bienfaits sociaux du jeûne

Question : Le jeûne comporte-t-il des bienfaits sociaux ?

Réponse : Oui, il comporte des bienfaits sociaux comme le sentiment qu'ont les gens de former une seule communauté, en mangeant à une heure commune et en jeûnant à une heure commune. Le riche ressent aussi le bienfait d'Allah et devient clément envers le pauvre. De même, le jeûne diminue l'attrait de la séduction de Satan pour l'homme. Il comporte aussi la piété envers Allah, et la piété envers Allah fortifie les liens entre les membres de la société.[1]

Ce qu'il convient au jeûneur de faire et ses obligations

Question : Qu'est-ce qu'il convient au jeûneur de faire ? Qu'est-ce qui est obligatoire pour lui ?

Réponse : Il convient au jeûneur de multiplier les actes de piété et de s'éloigner de toutes les interdictions. Il est de son devoir d'être constant dans l'application des obligations, et de s'éloigner des choses prohibées. Il doit donc accomplir les cinq prières à l'heure en groupe et doit délaisser le mensonge, la médisance, la tromperie, et les transactions usuraires et toute parole ou acte interdits. Le Prophète, prière et salut d'Allah sur lui, a dit : « *Quiconque ne délaisse point le faux témoignage, sa pratique et la grossièreté, Allah n'a pas besoin qu'il délaisse nourriture et boisson.* »[2] *et* [3]

Mettre des gouttes dans les yeux ou les oreilles n'annule pas le jeûne

Question : Dans le livre *Ad-Dhiâ ul-Lâmi'*, on trouve dans un sermon consacré au mois de Ramadan et tout ce qui concerne le jeûne, la citation suivante : « Et le jeûne n'est pas annulé dans le cas d'un vomissement involontaire, ou d'un traitement pour les yeux ou les oreilles, et le fait d'y mettre des gouttes. » Qu'en pensez-vous ?

Réponse : Ce que l'auteur a dit concernant le fait que mettre des gouttes dans les yeux ou les oreilles comme traitement médical n'annule pas le jeûne est exact, car on ne considère pas cela comme de la nutrition ou de la boisson, ni dans les habitudes des gens, ni dans la Loi religieuse. En effet, ces gouttes ne rentrent pas dans le corps par le canal ordinairement emprunté par la nourriture ou la boisson. Par contre, si la personne retarde la prise de gouttes dans ses yeux ou ses oreilles jusqu'à la nuit, c'est plus sûr et permet d'éviter toute divergence.

De même pour celui qui vomit involontairement, cela n'annule pas son jeûne, car Allah ne charge pas une âme plus que ce qu'elle ne peut supporter, et la Loi religieuse est basée sur l'allégement de toute difficulté, car Allah le Très-Haut dit : « ***Et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion*** »[4] et il existe d'autres preuves à ce sujet. De même, le Prophète, prière et salut d'Allah sur lui, a dit : « *Quiconque vomit involontairement n'a rien à rattraper, et quiconque se force à vomir doit rattraper sa journée.* » [5] et [6]

---

[1] Cheikh Ibn 'Uthaymîn, *Fatâwâ As-Siyâm*, p. 24.

[2] Rapporté par Al-Bukhârî, chapitre du comportement, n°6057.

[3] Cheikh Ibn ‘Uthaymîn *Fatâwâ As-Siyâm*, pp. 24, 25.

[4] ***Le Pèlerinage,*** v.78.

[5] Rapporté par Abû Dâwûd, chapitre du jeûne, n°2380 et At-Tirmidhî, chapitre du jeûne, n°720 et Ibn Mâjah, chapitre du jeûne, n°1776.

[6] *Fatâwâ As-Siyâm*, le Comité Permanent de l’Iftâ, p. 44

.